

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime

2013-073 DELIBERATION "CHALUT PL -2013-A " DU 11 JUIN 2013

PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE AU CHALUT DU POISSON DES CEPHALOPODES ET DES PECTINIDES AUTRES QUE LA COQUILLES SAINT JACQUES DANS UNE ZONE RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTION DU COMITE DEPARTEMENTAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DES COTES D'ARMOR SECTEUR DE PAIMPOL

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6;
- VU le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;
- VU le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion;

ADOPTE

Article 1 - Périmètre d'application de la délibération

Il est créé une licence spéciale pour la pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des bivalves pectinidés autres que coquilles Saint-Jacques dans la zone suivante - relevant de la circonscription du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor, secteur de Paimpol - comprise entre :

- la limite des 12 milles comptée à partir des lignes de base droites
- la limite des 3 milles comptée à partir de la laisse de basse mer
- le méridien de la Mauve
- la limite latérale de compétence des Préfets des Côtes d'Armor et du Finistère pour l'administration du Domaine public maritime immergé.

Ce périmètre est figuré sur la carte jointe en annexe.

Ce périmètre peut être divisé en zones distinctes.

Seuls les navires titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche au chalut du poisson, des céphalopodes et des bivalves pectinidés autres que Coquilles Saint-Jacques dans ce périmètre.

Article 2 - Organisation de la pêche

Le Comité régional peut fixer par délibération pour chaque année :

- une gestion spécifique pour les zones de pêche visées à l'article 1,
- un contingent global de licences et/ou un contingent de licences par Comité Départemental, et ou un contingentement par zone
- un contingent de licences établi par catégorie de navire en tenant compte de leur longueur,
- les caractéristiques particulières des navires autorisés à pratiquer cette activité,
- les caractéristiques particulières des engins de pêche et/ou de leur montage,
- des dates d'ouverture et de fermeture de pêche générale ou par zone ou appliquées à certaines espèces,
- des quotas de pêche globaux ou par licence ou par zone,
- des dispositions particulières concernant les zones de pêche visées à l'article 1.

Le Président du CRPMEM de Bretagne, sur proposition du président du CDPMEM des Côtes d'Armor, peut, par décision motivée, après consultation du président de la Commission Pêche Côtière du CRPMEM, fixer et moduler les calendriers de pêche, les horaires de pêche et prendre, en tant que de besoin, toute mesure d'aménagement rendue nécessaire par les conditions de déroulement de la campagne.

Article 3 - Modalités d'attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire/navire par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche professionnelle en zone maritime et acquitter les contributions professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Dans le cas de société d'armement, tout changement d'affrètement ou d'actionnaire majoritaire sera assimilé à un changement de propriétaire.

Au titre de l'antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence au cours de l'année précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence au cours de l'année précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points **c** et **d**, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considérée comme première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de l'année précédente et celle de l'année suivante.

3) Le président de la Commission "Pêche Côtière" du Comité régional des pêches maritimes assisté des Présidents des Comités départementaux concernés, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socio-économiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socio-économiques

4) la licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée :

→ Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 13 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre la limite des 3 milles comptée à partir de la laisse de basse mer et la limite des lignes de bases droites, lorsque cet interval le permet.

Toutefois, les navires ayant une longueur hors tout supérieure à 13 mètres et inférieure à 25 mètres, mais justifiant d'une antériorité de pêche au chalut dans le périmètre défini ci-dessus au cours de l'année précédant la demande de licence - déclarations statistiques validées par les autorités administratives à l'appui - peuvent obtenir une licence pour l'année demandée.

Pour les campagnes ultérieures, cette licence dérogatoire pourra être renouvelée dans les mêmes conditions que pour les titulaires répondant aux critères de longueur, tant que le couple propriétaire /navire sera identique et sous réserve d'avoir pratiqué l'activité de pêche au chalut au cours de l'année précédant la demande dans le périmètre défini ci-dessus.

→ Qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure à 25 mètres pour la partie du périmètre défini à l'article 1 comprise entre les lignes de bases droites ou la limite des 3 milles, selon le trait de côte et la limite des 12 milles de la mer territoriale.

L'exercice de la pêche au moyen de cette licence n'est autorisé que dans la seule zone pour laquelle elle a été délivrée.

Les navires dérogatoires n'auront accès qu'aux seules zones pour lesquelles ils auront justifié une antériorité et sous réserve de la réactiver chaque année.

5) prouver que son navire est actif au sens de la réglementation européenne.

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être présentée entre le 1^{er} septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité départemental des pêches maritimes des Côtes d'Armor.

Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant de la licence,
- d'un justificatif de bénéfice d'un PME,
- de justificatifs de déclarations statistiques pour l'année précédente, dans la zone ou les zones demandées.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CDPMEM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier de demande de licence et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Pour prétendre au renouvellement de la licence, les demandeurs devront attester de leur activité de pêche au chalut dans le périmètre visé à l'article 1.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une année civile ; elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcé par l'autorité administrative.

Le montant de cette licence pourra être majoré selon les modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toute action proposée par le Comité départemental des Côtes d'Armor, et adoptées par la commission pêche côtière du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion d'une pêcherie, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le président du CDPMEM des Côtes d'Armor. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité départemental, ainsi que les montants forfaitaires des prestations correspondantes.

Article 6 - Mise en réserve de la licence

En cas de perte du navire ou d'arrêt de son exploitation, la licence est mise en réserve au bénéfice du propriétaire et du navire concerné, dans le cadre des dispositions prévues dans le décret PME.

Si l'arrêt est lié à un accident ou à une maladie, le titulaire reste bénéficiaire de la licence jusqu'à la reprise de son activité.

Article 7 - Réunion annuelle

Un groupe de travail rassemblant les représentants des pêcheurs concernés par cette licence se réunira au moins une fois par an pour faire le point sur les conditions de mise en œuvre de la licence pour l'année écoulée et proposer les aménagements à apporter pour l'année suivante. Il rendra compte à la Commission "Pêche Côtière" du Comité régional des pêches maritimes.

Article 8 - Infractions à la présente délibération- Suspension ou retrait de la licence

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du livre neuvième du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées ci-dessus, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-remise au plus tard le 10 de chaque mois au quartier des Affaires Maritimes dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CDPMEM d'appartenance en tant que de besoin.
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle et de la surveillance.

Article 9 - Annulation de la présente décision

La présente délibération abroge et remplace la délibération CHALUT-PAIMPOL-2010-A du 11 juin 2010

Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LENEZET

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

FRANCE

SAINT-BRIEUC



